

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2393

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2168 de la commission des finances

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« commune »,

insérer les mots :

« éligible à la compensation prévue au présent article ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot :

« intercommunale »,

insérer les mots :

« éligible à la compensation prévue au présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à préciser que le montant minimal de 1 000 € ne bénéficie qu'aux communes et aux EPCI éligibles à la dotation de compensation prévue au présent article.